

# **Règlement Bruxelles I (refonte)** **(Introduction, champ d'application, compétence et litispendance)<sup>1</sup>**

Prof. Étienne Pataut, Université de Paris I (Sorbonne)<sup>2</sup>

## **Étude de cas**

M. Vittorio habite à Milan (Italie), où il exerce la profession de dentiste, et souhaitait acheter un nouvel ordinateur pour son cabinet. En surfant sur Internet, il a découvert que la société « L'ordinateur », qui a son siège à Paris, offrait des remises sur le modèle d'ordinateur qu'il recherchait. En octobre 2018, il a passé sa commande sur le site web de cette société, qui indiquait que les articles pouvaient être livrés n'importe où dans l'Union européenne. « L'ordinateur » a accepté de livrer l'ordinateur à Milan.

La livraison a bien été réalisée, mais au déballage, M. Vittorio a constaté que l'ordinateur reçu n'était pas celui qu'il avait commandé et qu'il ne correspondait pas à ses exigences.

M. Vittorio a refusé de payer et, peu de temps après, il a acheté un nouvel ordinateur, beaucoup plus cher, dans un magasin de détail local. Il souhaite poursuivre la société française en justice pour obtenir des dommages et intérêts.

Toutefois, il ne sait pas quel tribunal est compétent.

## **Questions**

1. Le règlement Bruxelles I (refonte) est-il applicable ? La réponse serait-elle la même si le siège de la société « L'ordinateur » se trouvait à Toronto (Canada) ?
2. Où M. Vittorio peut-il intenter des poursuites contre L'ordinateur ? Examinez les bases de compétence possibles.
3. Supposons que le contrat conclu en ligne, que M. Vittorio a téléchargé sur son ordinateur, contenait un accord d'élection de for en faveur des tribunaux de Paris.
  - a. À votre avis, cette disposition est-elle valable ?
  - b. Si elle est valable, M. Vittorio peut-il s'adresser à un tribunal italien ?
4. Supposons que M. Vittorio a intenté une procédure devant un tribunal français. L'ordinateur souhaite réagir et poursuivre à son tour M. Vittorio en justice pour obtenir le paiement.

---

<sup>1</sup> Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

<sup>2</sup> Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

- a. La société peut-elle présenter une demande reconventionnelle devant le tribunal français ?
  - b. La société peut-elle s'adresser à un tribunal italien ?
5. Supposons à présent que M. Vittorio n'a pas acheté l'ordinateur pour son cabinet dentaire, mais pour sa famille.
- a. Où M. Vittorio peut-il intenter des poursuites contre L'ordinateur ? Examinez les bases de compétence qui peuvent être disponibles.
  - b. Cette différence exerce-t-elle une influence sur l'accord d'élection de for ?
  - c. Cette différence exerce-t-elle une influence sur les mesures que peut prendre L'ordinateur ?

## **Conseils méthodologiques**

### **Objectifs de la formation :**

- Familiariser les participants au champ d'application de la réglementation.
- Expliquer les objectifs qui sous-tendent les principales dispositions de la réglementation.
- Clarifier le fonctionnement des différentes règles en matière de compétence.
- Expliquer les difficultés potentielles d'actions multiples.
- Expliquer les différentes possibilités de la libre circulation des décisions.
- Procurer les connaissances nécessaires aux participants pour qu'ils appliquent aisément les instruments européens.
- Familiariser les participants à une sélection de décisions essentielles de la jurisprudence européenne pertinente.

Dans le cadre de la formation nationale, il serait utile de fournir aux participants les références de publications pertinentes disponibles dans leur langue maternelle ainsi que de décisions pertinentes de la jurisprudence nationale.

### **Méthodologie**

Dans une affaire ayant une dimension transfrontalière, il est toujours utile de procéder selon les étapes suivantes pour déterminer les dispositions à appliquer :

Étape n° 1 : identifier le domaine du droit concerné.

Étape n° 2 : examiner quel aspect du droit international privé entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les sources de droit européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le champ d'application matériel, géographique et temporel des instruments européens et internationaux applicables, et si plusieurs instruments s'appliquent, vérifier leurs relations réciproques.

Étape n° 5 : trouver les dispositions adéquates.

Remarque : si aucun instrument européen, international, multilatéral ou bilatéral n'est applicable dans une affaire transfrontalière, les règles autonomes du droit international privé de l'État concerné doivent être prises en considération.

## **Solution proposée**

### **1. Le règlement Bruxelles I (refonte) est-il applicable ? La réponse serait-elle la même si le siège de la société « L'ordinateur » se trouvait à Toronto (Canada) ?**

La compétence en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

#### **Champ d'application matériel**

Ainsi que son article premier le précise, le règlement s'applique « en matière civile et commerciale ». Il s'agit d'un concept essentiel, qui a donné lieu à d'importantes affaires pour la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »). En particulier, la Cour a statué qu'un sens « autonome » doit être attribué à cette notion, ou en d'autres termes, qu'« il convient de se référer non au droit d'un quelconque des États concernés, mais [...] aux objectifs et au système [du règlement] » (arrêt du 14 octobre 1976, Eurocontrol, 29/76, point 5).

En cas de doute, le tribunal doit procéder à sa propre interprétation, principalement, en tenant compte de la distinction droit public/droit privé qui prévaut dans de nombreux ordres juridiques en Europe. Plus précisément, la Cour a exclu l'applicabilité du règlement Bruxelles I si une autorité publique est impliquée et « agit dans l'exercice de la puissance publique » (arrêt du 16 décembre 1980, Rüffer, 814/79, point 8).

Le règlement exclut certaines matières de son champ d'application, notamment les « matières fiscales, douanières ou administratives » ou la « responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique » (« *acta jure imperii* ») (article premier).

Le litige entre M. Vittorio et « L'ordinateur » est un litige contractuel privé et, par conséquent, il relève du champ d'application des « matières civiles et commerciales ».

#### **Champ d'application géographique**

En principe, les dispositions du règlement en matière de compétence sont uniquement applicables si le défendeur est domicilié sur le territoire de l'Union européenne (articles 4 et 5). En revanche, si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire de l'UE, la compétence est réglée par la loi de chaque État, sous réserve de quelques exceptions (article 6).

Étant donné qu'en l'espèce, le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre, le règlement s'applique *ratione personae*. Par conséquent, si M. Vittorio souhaite saisir un tribunal dans l'UE, les seules dispositions qui peuvent s'appliquer sont celles du règlement. Aucune autre règle de compétence que les dispositions établies dans le règlement ne peut être appliquée.

Il mérite d'être noté que la nationalité du défendeur n'est pas pertinente pour déterminer le champ d'application du règlement Bruxelles I (refonte).

Si le siège de la société défenderesse se trouvait au Canada (ou plus généralement, en dehors de l'UE), par contre, le règlement ne serait pas applicable et les règles internes de tout pays dans lequel M. Vittorio souhaiterait intenter des poursuites s'appliqueraient. Par exemple, si M. Vittorio souhaitait attirer la société canadienne en France, les règles de compétence nationales françaises seraient applicables.

### **Champ d'application temporel**

L'article 66, paragraphe 1, dispose ce qui suit :

« Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. »

Étant donné que le contrat a été conclu en 2018, le procès se tiendra après le 10 janvier 2015 et le règlement est donc applicable *ratione temporis*.

Conclusion : la situation relève du champ d'application matériel, géographique et temporel du règlement. Par conséquent, le règlement Bruxelles I (refonte) est applicable et la compétence du tribunal d'un État membre doit être établie conformément à ses dispositions.

**Remarque :** conformément à l'article 6 du règlement, l'applicabilité des règles nationales est réglée par la loi de l'État membre « sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25 ». Il faut donc examiner soigneusement si ces dispositions s'appliquent. En l'espèce, l'existence d'un accord d'élection de for (cf. question 3) et le scénario dans lequel M. Vittorio est un consommateur (cf. question 5) impliqueraient que la compétence doit être déterminée selon ces dispositions du règlement, et non selon les règles nationales, même si le défendeur est domicilié en dehors du territoire de l'UE (cf. questions 3 et 5 pour plus de précisions).

## **2. Où M. Vittorio peut-il intenter des poursuites contre L'ordinateur ? Examinez les bases de compétence possibles.**

Les règles applicables sont établies à l'article 4, paragraphe 1 (compétence des juridictions du domicile du défendeur), ou à l'article 7, paragraphe 1 (compétence pour les actions en matière contractuelle).

Premièrement, conformément à l'article 4, paragraphe 1, « les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ». M. Vittorio peut donc attirer « L'ordinateur » en France, soit à l'endroit de son domicile, sur la base de l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

L'ordinateur étant une société, son domicile doit être déterminé conformément à l'article 63.

**Remarque:** l'article 4 règle uniquement la compétence internationale (autrement dit, le pays), et non interne (autrement dit, la ville). Seule la loi française peut donc être utilisée pour déterminer le tribunal spécifique compétent en France (p. ex. Paris ou Marseille). Souvent, la

compétence interne est toutefois réglée en fonction du domicile, de sorte que les tribunaux de Paris sont susceptibles d'être compétents.

Deuxièmement, l'article 7 ajoute plusieurs bases de compétence facultatives et donne la possibilité d'attirer une personne devant les tribunaux d'un autre État membre que celui de son domicile.

En ce qui concerne les contrats, la disposition pertinente est l'article 7, paragraphe 1.

Selon cette disposition, le requérant peut attirer le défendeur non seulement devant la juridiction de son domicile, mais aussi « devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ».

Les termes « contrat » et « obligation » sont complexes et leur interprétation dépend de la nature du contrat en question. S'agissant du concept de « matière civile et commerciale », la Cour a statué qu'un sens autonome doit lui être attribué, indépendamment des lois nationales.

Le terme « contrat » est quant à lui un concept européen. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans de nombreuses affaires :

« la notion de "matière contractuelle" [...] doit être interprétée de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de [la convention de Bruxelles], en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les États contractants » (arrêt du 17 juin 1992, Jakob Handte, C-26/91, point 10).

De plus, la notion même de contrat implique d'après la Cour qu'il existe un engagement librement assumé d'une partie envers une autre.

Ainsi que la Cour l'a également répété dans de nombreuses affaires, « la notion de "matière contractuelle" [...] ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre » (arrêt du 17 septembre 2002, Tacconi, C-334/00, point 23).

Dans la situation étudiée, le contrat conclu est une « matière contractuelle » au sens de l'article 7.

L'article 7, paragraphe 1, prévoit une solution spécifique pour les cas de vente : le lieu d'exécution de « l'obligation qui sert de base à la demande » est « le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ».

En d'autres termes, dans un contrat de vente, le lieu d'exécution est le lieu de livraison. Ce critère de rattachement renforce la sécurité juridique, car il est clair et, le plus souvent, facile à utiliser.

La Cour l'a exprimé dans ces termes :

« En application de ladite règle de compétence spéciale, le défendeur peut également être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, ce tribunal étant présumé avoir un lien de rattachement étroit avec le contrat. Afin de renforcer l'objectif primordial de sécurité juridique qui gouverne les règles de compétence qu'il énonce, le règlement n° 44/2001 définit de manière autonome ce critère de rattachement pour les contrats de fourniture de services. » (Arrêt du 23 avril 2009, Falco, C-533/07, points 25 et 26.)

Dans le cas étudié, le lieu de livraison, d'après les termes du contrat, est Milan (Italie). Il doit donc être considéré que les tribunaux italiens sont compétents conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

**Remarque :** l'article 7, paragraphe 1, attribue non seulement la compétence internationale générale aux juridictions d'un État membre spécifique (comme l'article 4), mais aussi, plus précisément, aux juridictions d'un lieu spécifique (« la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande »). La compétence appartient donc aux tribunaux de Milan (et non d'une quelconque autre ville en Italie).

Tant les tribunaux français (conformément à l'article 4, paragraphe 1) que les tribunaux milanais (conformément à l'article 7, paragraphe 1) sont compétents. M. Vittorio peut donc choisir d'attirer « L'ordinateur » dans l'une ou l'autre de ces juridictions.

### **3. Supposons que le contrat conclu en ligne, que M. Vittorio a téléchargé sur son ordinateur, contenait un accord d'élection de for en faveur des tribunaux de Paris.**

#### **a) À votre avis, cette disposition est-elle valable ?**

Conformément à l'article 25 du règlement, la validité de l'accord d'élection de for exige que certaines exigences aient été respectées quant à la forme et au fond.

Les exigences de forme sont décrites à l'article 25, paragraphe 1. La plus importante d'entre elles est que la convention attributive de juridiction soit conclue par écrit. L'article 25, paragraphe 2, ajoute que « [t]oute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite ». Par conséquent, si une telle convention figurait expressément dans le contrat conclu par M. Vittorio, il est sans incidence que ce contrat ait été conclu par voie électronique. Si l'accord d'élection de for était mentionné dans les conditions générales du contrat, la Cour exige toutefois une acceptation par « clic », ce qui signifie que l'acheteur doit avoir coché une case spécifique pour accepter ces conditions générales.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'importante affaire El Majdoub (arrêt du 21 mai 2005, C-322/14) :

« la technique d'acceptation par "clic" des conditions générales d'un contrat de vente, tel que celui en cause au principal, conclu par voie électronique, qui contiennent une convention attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention, au sens de cette disposition, lorsque cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat »

Sous réserve de cette condition, la disposition est valable quant à la forme.

S'agissant de la validité quant au fond, la règle générale établie à l'article 25, paragraphe 1, prévoit que « [s]i les parties [...] sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre ».

Le sens à donner à la dernière partie de la phrase précitée suscite d'intenses controverses. Les spécialistes s'opposent, dans la littérature juridique, quant à savoir si la validité d'une clause d'élection de for doit être déterminée exclusivement à la lumière des critères de l'article 25.

Selon moi, la validité quant au fond de l'accord d'élection de for figurant dans le contrat entre M. Vittorio et « L'ordinateur » devrait être appréciée en fonction de la loi française, puisqu'il s'agit de la loi de la juridiction désignée.

En l'occurrence, rien ne donne à penser que le contrat soit « entaché de nullité » et il peut être supposé que la disposition en cause est également valable quant au fond.

Par conséquent, l'accord d'élection de for en faveur des tribunaux français figurant dans le contrat conclu entre M. Vittorio et « L'ordinateur » est valable et, dans cette situation, les tribunaux de Paris, désignés par cette disposition, détiennent la compétence exclusive pour connaître de cette affaire.

**Remarque :**

1. Même si la société « L'ordinateur » est domiciliée en dehors de l'UE, l'accord d'élection de for reste soumis aux dispositions du règlement. En effet, l'article 25 dispose ce qui suit :

« Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître [...], ces juridictions sont compétentes » (soulignement ajouté).

La solution est donc la même que celle exposée ci-dessus : l'accord d'élection de for en faveur des tribunaux français figurant dans le contrat conclu entre M. Vittorio et « L'ordinateur » est valable et les tribunaux de Paris, désignés par cette disposition, détiennent la compétence exclusive pour connaître de cette affaire.

2. L'appréciation de la validité quant au fond pourrait être régie par une autre loi si une règle française relative au choix de la loi désigne une autre loi dans cette situation particulière (notamment la loi du contrat). Cette solution est parfois contestée, mais le considérant 20 du règlement, qui dispose ce qui suit, plaide assurément en sa faveur :

« Lorsque la question se pose de savoir si un accord d'élection de for en faveur d'une ou des juridictions d'un État membre est entaché de nullité quant à sa validité au fond, cette question devrait être tranchée conformément au droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées dans l'accord, y compris conformément aux règles de conflit de lois de cet État membre. »

**b) Si elle est valable, M. Vittorio peut-il s'adresser à un tribunal italien ?**

Non. La disposition a pour effet d'attribuer une « compétence exclusive » aux juridictions désignées par les parties. Conformément à l'article 25, les juridictions de Paris sont donc « exclusivement compétentes », ce qui signifie qu'aucune autre juridiction ne peut connaître de l'affaire. Si une quelconque autre juridiction est saisie, elle devrait par conséquent se dessaisir (cf. article 31, paragraphe 1).

**Remarque :** cette solution doit être appliquée même si la juridiction première saisie n'est pas la juridiction choisie par les parties. La première juridiction devrait surseoir à statuer.

La question a été soulevée il y a quelques années dans le cadre de la litispendance. Selon le principe de la litispendance, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la

juridiction saisie en second lieu doit surseoir d'office à statuer (article 29, paragraphe 1). Ensuite, lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir en faveur de celle-ci (article 29, paragraphe 3).

En résumé, le mécanisme de la litispendance fait primer la juridiction première saisie.

Par le passé, lorsqu'un accord d'élection de for entrait en jeu, la Cour s'en tenait à cette solution et autorisait la litispendance, maintenant ainsi la primauté de la juridiction première saisie même s'il ne s'agissait pas de la juridiction désignée par l'accord (arrêt du 9 décembre 2003, Erich Gasser GmbH, C-166/02).

Cette approche compromettrait toutefois l'efficacité de l'accord d'élection de for. Il fallait que la juridiction désignée par un accord d'élection de for prime et qu'elle ait le pouvoir d'établir elle-même la validité de cet accord.

Le règlement Bruxelles I (refonte) a donc renversé l'approche appliquée dans l'arrêt Gasser et son article 31, paragraphe 2, dispose désormais ce qui suit :

« lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention »

Dans la situation étudiée, il ne fait donc guère de doute que les tribunaux de Paris sont compétents et que cette compétence est exclusive.

#### **4. Supposons que M. Vittorio a intenté une procédure devant un tribunal français. L'ordinateur souhaite réagir et poursuivre à son tour M. Vittorio en justice pour obtenir le paiement.**

##### **a) La société peut-elle présenter une demande reconventionnelle devant le tribunal français ?**

Oui. L'article 8 du règlement ajoute plusieurs règles de compétence facultatives et permet d'attirer une personne dans un autre État membre s'il existe un lien entre deux litiges.

Si la demande originaire et la demande reconventionnelle dérivent du même contrat, elles sont liées par un rapport étroit et l'article 8, paragraphe 3, prévoit que la compétence de la juridiction saisie de la demande originaire soit élargie pour connaître également de la demande reconventionnelle. L'article 8, paragraphe 3, dispose ce qui suit :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attirée[, ] s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant la juridiction saisie de celle-ci; »

Dans cette situation, les juridictions de Paris sont donc compétentes pour connaître à la fois de la demande formée à l'origine par M. Vittorio et de la demande reconventionnelle formée par « L'ordinateur ».

##### **b) La société peut-elle s'adresser à un tribunal italien ?**

La règle de la litispendance (*lis (alibi) pendens*), qui s'applique aux procédures concurrentes devant des juridictions de différents États membres, est extrêmement simple : la juridiction

saisie en second lieu doit surseoir à statuer si des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions de deux États membres. L'article 29, paragraphe 1, attribue une priorité absolue à la juridiction première saisie :

« lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. »

La règle de la litispendance ne s'applique toutefois que si l'objet et la cause des demandes et les parties sont identiques. En l'espèce, il pourrait être soutenu que cette identité fait défaut, puisque la demande que M. Vittorio a introduite en France vise à l'octroi de dommages et intérêts, tandis que la demande que « L'ordinateur » a introduite en Italie vise au paiement.

La Cour a toutefois adopté une définition large de la notion d'identité à cet égard. Dans l'importante affaire Gubisch (arrêt du 8 décembre 1987, 144/86), elle a statué ce qui suit :

« La notion de litispendance [...] recouvre le cas dans lequel une partie introduit devant une juridiction d'un État contractant une demande visant à l'annulation ou à la résolution d'un contrat de vente international, alors qu'une demande de l'autre partie visant à l'exécution de ce même contrat est pendante devant une juridiction d'un autre État contractant. »

En l'espèce, le tribunal italien devrait donc, selon l'article 21, surseoir à statuer au motif qu'une juridiction française a été saisie préalablement.

**Remarque :** ainsi que cela a été expliqué ci-dessus (cf. Q.3), la règle de la litispendance n'est pas applicable s'il existe un accord d'élection de for valable, qui attribue une compétence exclusive. De même, elle ne s'applique pas aux mesures provisoires et conservatoires.

## **5. Supposons à présent que M. Vittorio n'a pas acheté l'ordinateur pour son cabinet dentaire, mais pour sa famille.**

### **a) Où M. Vittorio peut-il intenter des poursuites contre L'ordinateur ? Examinez les bases de compétence qui peuvent être disponibles.**

Si M. Vittorio a acheté l'ordinateur pour sa famille, il pourrait être considéré comme un consommateur et, dans ce sillage, bénéficiaire d'une protection juridictionnelle spécifique.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, « [e]n matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section ».

Le fonctionnement de l'article 17 soulève toutefois plusieurs difficultés pratiques.

Premièrement, il doit être établi que M. Vittorio est effectivement un consommateur.

Aux termes de l'article 17, on entend par « consommateur » une personne qui a conclu un contrat « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

La Cour rappelle fréquemment que l'interprétation de la notion de « consommateur » doit être restrictive (cf., récemment, arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, point 29).

Par conséquent, il est indispensable de fournir une preuve claire que M. Vittorio a acheté l'ordinateur pour les loisirs de sa famille. Le contexte doit être analysé et, s'il apparaît que

M. Vittorio se livre à des activités à la fois professionnelles et privées avec l'ordinateur, il doit être démontré que les activités professionnelles sont négligeables dans le cadre du contrat signé.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire Gruber (arrêt du 20 janvier 2005, C-464/01, point 47) :

« il incombe alors à la juridiction saisie de trancher le point de savoir si ledit contrat visait à couvrir, dans une mesure non négligeable, des besoins relevant de l'activité professionnelle de la personne concernée ou si, au contraire, l'usage professionnel ne revêtait qu'une importance insignifiante. À cet effet, la juridiction nationale devra prendre en considération non seulement le contenu, la nature et la finalité du contrat, mais aussi les circonstances objectives qui ont accompagné sa conclusion. »

Deuxièmement, il faut plaider que le contrat relève du champ d'application de l'article 17 et que « le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre », comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, sous c).

Cette notion d'une personne qui « dirige ces activités » a donné lieu à une jurisprudence importante, notamment dans le contexte du commerce en ligne.

La Cour a statué ce qui suit :

« Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme "dirigeant" son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile [...], il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux. » (Arrêt du 7 décembre 2010, Pammer et Alpenhof, C-585/08 et C-144/09).

Des critères précis ont été établis sur la base de cette jurisprudence :

« à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices. » (Arrêt du 7 décembre 2010, Pammer et Alpenhof, C-585/08 et C-144/09, point 93.)

Le site web de L'ordinateur indique que les articles peuvent être livrés partout dans l'Union européenne, de sorte que de toute évidence, la société recherche des clients à l'étranger. L'ordinateur a conclu un contrat avec une personne domiciliée en Italie et a par ailleurs accepté

de livrer les articles en Italie. Il peut donc être considéré que cette société dirige ses activités vers l'État membre du domicile du consommateur.

Dans ce contexte, l'article 18, paragraphe 1, permet au consommateur de porter son action « soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie [note de l'auteur : le défendeur], soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié ».

M. Vittorio peut donc choisir entre les juridictions du domicile du défendeur (France) et les juridictions de son propre domicile (Italie).

Il mérite d'être souligné que le consommateur ne doit pas démontrer un lien de causalité entre le fait que la société a dirigé ses activités vers l'État membre du domicile du consommateur et la conclusion du contrat avec ce consommateur (arrêt du 17 octobre 2013, Emrek, C-218/12).

**Remarque :** si « L'ordinateur » est domicilié en dehors de l'UE, les dispositions du règlement Bruxelles I (refonte) sur la compétence en matière commerciale ne sont applicables que si la société possède une succursale en Europe.

Ainsi que le prévoit l'article 17, paragraphe 2 :

« Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre. »

Si la société ne possède pas de succursale en Europe, la compétence judiciaire est déterminée selon la loi nationale.

#### **b) Cette différence exerce-t-elle une influence sur l'accord d'élection de for ?**

Les consommateurs sont protégés contre le risque de conclure un accord d'élection de for qui établit une compétence en dehors de la juridiction de leur domicile.

Ainsi que le prévoit l'article 19, il ne peut être dérogé aux règles spécifiques sur la compétence que par des conventions « postérieures à la naissance du différend » ou « qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ».

Le consommateur ne peut donc pas être privé de la règle spécifique et protectrice sur la compétence inscrite à l'article 17.

En l'espèce, si M. Vittorio souhaite engager des poursuites à Milan, l'existence d'un accord d'élection de for en faveur des tribunaux de Paris ne peut lui être opposée, conformément à l'article 19 du règlement.

**Remarque :** à la lumière de la jurisprudence de la Cour, il pourrait également être soutenu qu'un accord d'élection de for dans un contrat conclu avec un consommateur est une clause abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Ainsi que la Cour l'a déclaré sans ambiguïté (arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08, point 40) :

« dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel au sens de la directive, une clause préalablement rédigée par un professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, réunit tous les critères pour pouvoir être qualifiée d'abusives au regard de la directive. »

Si cette solution est retenue, l'accord d'élection de for devrait être purement et simplement ignoré au motif qu'il est nul.

**c) Cette différence exerce-t-elle une influence sur les mesures que peut prendre L'ordinateur ?**

Oui. Si l'action est intentée par « L'ordinateur », elle ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur (article 18, paragraphe 2). « L'ordinateur » ne peut donc porter une action que devant les tribunaux italiens.

**Remarque :** cette règle ne porte toutefois pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire (article 18, paragraphe 3). Si M. Vittorio a saisi les tribunaux de Paris, « L'ordinateur » pourrait donc introduire une demande reconventionnelle devant ces mêmes tribunaux.



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.